

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1308/97 de la Commission, du 7 juillet 1997, clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire** 1
- Règlement (CE) n° 1309/97 de la Commission, du 7 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- * **Directive 97/42/CE du Conseil, du 27 juin 1997, portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)** 4

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/421/CE:

- * **Décision de la Commission, du 24 juin 1997, modifiant les décisions 96/23/CE, 96/98/CE, 96/99/CE, 96/102/CE et 97/32/CE en ce qui concerne la présentation des pièces justificatives et des documents financiers relatifs à la participation financière de la Communauté à certaines mesures en matière de santé animale et de santé publique⁽¹⁾** 7

97/422/CE:

- * **Décision de la Commission, du 26 juin 1997, relative à la mise en œuvre des analyses et essais comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de certaines espèces de plantes fruitières selon la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil** 9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 175 du 13. 7. 1996.) 10
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 297 du 21. 11. 1996.)..... 10
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO n° L 309 du 29. 11. 1996.) 10
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 17 du 21. 1. 1997.) 11
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 779/97 du Conseil, du 24 avril 1997, instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique (JO n° L 113 du 30. 4. 1997.) 11
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 1064/97 de la Commission, du 12 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1556/96 instaurant un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers (JO n° L 156 du 13. 6. 1997.) 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1308/97 DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1997****clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),considérant que, par le règlement (CE) n° 1096/97 ⁽²⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture en ce qui concerne le lot A et, par conséquent, de clore l'adjudication pour ce lot,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le lot A de l'annexe du règlement (CE) n° 1096/97, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 17. 6. 1997, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1309/97 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	53,5
	999	53,5
0709 90 77	052	80,0
	999	80,0
0805 30 30	388	68,7
	524	51,5
	528	53,9
	999	58,0
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	060	59,8
	388	88,8
	400	92,9
	508	87,1
	512	67,4
	524	68,4
	528	63,7
	800	140,9
	804	89,6
	999	84,3
	0808 20 47	388
512		44,4
528		69,7
804		124,8
0809 20 49	999	76,7
	052	284,9
	064	251,1
	068	193,3
	400	241,9
0809 30 31, 0809 30 39	999	242,8
	052	99,9
	999	99,9

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 97/42/CE DU CONSEIL

du 27 juin 1997

portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 A,

vu la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)⁽¹⁾, et notamment son article 16,vu la proposition de la Commission⁽²⁾, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽⁴⁾,

- (1) considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, les prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- (2) considérant que, selon ledit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières ou juridiques telles qu'elles contraindraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;
- (3) considérant que la directive 91/325/CEE de la Commission, du 1^{er} mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses⁽⁵⁾ introduit dans son annexe III de nouvelles phrases de risque indiquant les dangers pour la santé en cas d'exposition prolongée ainsi que le risque de cancer par inhalation;
- (4) considérant que, dans toutes les situations de travail, les travailleurs doivent être protégés contre les risques liés à des préparations contenant un ou

plusieurs agents cancérigènes et contre les composés cancérigènes se présentant sur le lieu de travail;

- (5) considérant qu'il est nécessaire, pour certains agents, de prendre en considération toutes les voies d'absorption, notamment la possibilité d'une absorption par voie cutanée, afin de garantir le meilleur niveau de protection possible;
- (6) considérant que la formulation du point 2 de l'annexe I de la directive 90/394/CEE concernant les hydrocarbures polycycliques aromatiques a posé des problèmes d'interprétation dans de nombreux États membres; qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle formulation plus précise;
- (7) considérant que l'article 16 de la directive 90/394/CEE prévoit la fixation, sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, de valeurs limites d'exposition en ce qui concerne tous les agents cancérigènes pour lesquels cela est possible;
- (8) considérant que les valeurs limites d'exposition professionnelle sont à considérer comme un élément important du dispositif de protection des travailleurs; que ces valeurs limites doivent être révisées aussi souvent que l'exigent des données scientifiques plus récentes;
- (9) considérant que le benzène est un agent cancérigène présent dans un grand nombre de situations de travail; que, par conséquent, de nombreux travailleurs sont exposés à un risque potentiel pour leur santé; que, même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer un niveau en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition au benzène réduira néanmoins ces risques;
- (10) considérant que le respect des prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques spécifiques liés à des agents cancérigènes vise non seulement à garantir la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais également à assurer un niveau de protection minimal pour tous les travailleurs de la Communauté;
- (11) considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents cancérigènes doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 317 du 28. 11. 1995, p. 16.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 1. 4. 1996, p. 25.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 20 juin 1996 (JO n° C 198 du 8. 7. 1996, p. 182), position commune du Conseil du 2 décembre 1996 (JO n° C 6 du 9. 1. 1997, p. 15) et décision du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO n° C 132 du 28. 4. 1997).

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 8. 7. 1991, p. 1.

ce niveau de protection doit être fixé, non par des prescriptions détaillées, mais par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;

- (12) considérant que la présente modification constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;
- (13) considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE (¹), le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail doit être consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/394/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. En ce qui concerne l'amiante et le chlorure de vinyle monomère, qui sont couverts par des directives particulières, les dispositions de la présente directive s'appliquent si elles sont plus favorables à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "agent cancérigène":

- i) une substance qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, tels que fixés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE;
- ii) une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de

limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, telles que fixées:

- soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,
- soit à l'annexe I de la directive 88/379/CEE, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;

iii) une substance, une préparation ou un procédé, visés à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou une préparation qui est dégagée par un procédé visé à l'annexe I;

b) "valeur limite", sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un "agent cancérigène" dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III.»

3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée et/ou percutanée.»

4) À l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène indiquée à l'annexe III.»

L'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

5) À l'annexe I, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.»

6) À l'annexe III, la partie A est remplacée par ce qui suit:

«A. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Dénomination	Einecs (¹)	CAS (²)	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ (³)	ppm (⁴)		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 (⁵)	1 (⁵)	Peau (⁶)	Valeur limite: 3 ppm (= 9,75 mg/m ³) jusqu'à 3 ans après la date indiquée à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 97/42/CE (⁷)

(¹) Einecs: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances).

(²) CAS: numéro du Chemical Abstract Service.

(³) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa (760 mm de mercure).

(⁴) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(⁵) mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

(⁶) une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.

(⁷) JO n° L 179 du 8. 7. 1997, p. 4.

(¹) JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 juin 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1997.

Par le Conseil

Le président

A. MELKERT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1997

modifiant les décisions 96/23/CE, 96/98/CE, 96/99/CE, 96/102/CE et 97/32/CE en ce qui concerne la présentation des pièces justificatives et des documents financiers relatifs à la participation financière de la Communauté à certaines mesures en matière de santé animale et de santé publique

(Les textes en langues danoise, française, anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/421/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 20 et 28 paragraphe 2,

considérant que la décision 96/23/CE de la Commission, du 20 décembre 1995, portant modalités d'application des mesures techniques et scientifiques relatives à la lutte contre la peste porcine classique et à la participation financière de la Communauté⁽³⁾, a introduit des mesures permettant d'examiner les aspects épidémiologiques de la peste porcine classique en Belgique;

considérant que la décision 96/98/CE de la Commission, du 12 janvier 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons (Statens Veterinære Serumlaboratorium, Århus, Danemark)⁽⁴⁾ permet à la Communauté d'apporter une aide financière au Danemark pour l'exécution des fonctions et des tâches imparties au laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons;

considérant que la décision 96/99/CE de la Commission, du 12 janvier 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire (Central Veterinary Laboratory, Addlestone, Royaume-Uni)⁽⁵⁾, permet à la Communauté d'apporter une aide financière au Royaume-Uni pour l'exécution des fonctions et des tâches imparties au laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire;

considérant que la décision 96/102/CE de la Commission, du 12 janvier 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la maladie de Newcastle (Central Veterinary Laboratory, Addlestone, Royaume-Uni)⁽⁶⁾ permet à la Communauté d'apporter une aide financière au Royaume-Uni pour l'exécution des fonctions et des tâches imparties au laboratoire communautaire de référence pour la maladie de Newcastle;

considérant que la décision 97/32/CE de la Commission, du 18 décembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles (Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas)⁽⁷⁾ permet à la Communauté d'apporter une aide

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1996, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1996, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1996, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1996, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1997, p. 42.

financière aux Pays-Bas pour l'exécution des fonctions et des tâches imparties au laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté visée aux décisions 96/23/CE, 96/98/CE, 96/99/CE, 96/102/CE et 97/32/CE requiert la présentation de pièces justificatives; que les conditions relatives à ces pièces justificatives sont définies dans lesdites décisions;

considérant qu'une prolongation du délai de présentation des pièces justificatives a été demandée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 deuxième tiret de la décision 96/23/CE, le terme «mars» est remplacé par le terme «juillet».

Article 2

À l'article 4 deuxième tiret de la décision 96/98/CE, le terme «mars» est remplacé par le terme «juillet».

Article 3

À l'article 4 deuxième tiret de la décision 96/99/CE, le terme «mars» est remplacé par le terme «juillet».

Article 4

À l'article 4 deuxième tiret de la décision 96/102/CE, le terme «mars» est remplacé par le terme «juillet».

Article 5

À l'article 4 deuxième tiret de la décision 97/32/CE, le terme «mars» est remplacé par le terme «juillet».

Article 6

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1997

relative à la mise en œuvre des analyses et essais comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de certaines espèces de plantes fruitières selon la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil

(97/422/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/110/CE ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant qu'en application de cette directive, des analyses et essais comparatifs sont effectués dans les États membres sur des échantillons, de manière à vérifier la conformité des matériels de multiplication et des plantes fruitières des genres et espèces qui y sont énumérés avec les prescriptions et conditions énoncées de ladite directive;

considérant qu'il importe, à cette fin, notamment dans la première phase de mise en œuvre de la directive, d'assurer un échantillonnage représentatif approprié des différentes origines de production de l'ensemble de la Communauté, du moins pour certaines cultures sélectionnées;

considérant qu'il y a donc lieu d'effectuer en 1997/1998 des analyses et essais comparatifs communautaires sur les matériels de multiplication et les plants de groseilliers (*Ribes* spp.);

considérant qu'il est exigé de tous les États membres qu'ils participent aux analyses et essais comparatifs communautaires, dans la mesure où les groseilliers sont couramment multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de pouvoir en tirer les conclusions qu'il convient;

considérant que ces analyses et essais comparatifs seront utilisés pour harmoniser, en premier lieu, les méthodes techniques de contrôle des matériels de multiplication et des plants de ces espèces;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Des analyses et essais comparatifs communautaires sont effectués en 1997/1998 sur les matériels de multiplication et les plants de groseilliers (*Ribes* spp.).

2. Tous les États membres participent aux analyses et essais comparatifs communautaires, dans la mesure où les groseilliers sont couramment multipliés ou commercialisés sur leur territoire.

Article 2

Les modalités applicables à la mise en œuvre des analyses et essais comparatifs communautaires et à l'évaluation des résultats sont fixées par le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 8. 2. 1997, p. 22.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 175 du 13 juillet 1996.)

Page 6, à l'article 1^{er} point 10, *in fine*:

au lieu de: «... de l'article 6 paragraphe 3.»

lire: «... de l'article 6 paragraphe 4.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 297 du 21 novembre 1996.)

Page 31, à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie b) du tableau:

au lieu de:

«1302 20 Matières pectiques et pectinates»,

lire:

«ex 1302 20 Matières pectiques et pectinates».

Rectificatif au règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 309 du 29 novembre 1996.)

Page 6, à l'annexe, section «RÈGLEMENTS», point 1 première ligne:

au lieu de: «1. 1 CFR ...»

lire: «1. 31 CFR ...»

Rectificatif au règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 17 du 21 janvier 1997.)

Page 3, au paragraphe 6 troisième ligne:

au lieu de: «... points a) i) ou ii) ou b) i) ou ii) ...»

lire: «... points a) ii) ou iii) ou b) ii) ou iii) ...»

Rectificatif au règlement (CE) n° 779/97 du Conseil, du 24 avril 1997, instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 113 du 30 avril 1997.)

Page 2, à l'article 4 paragraphe 1 deuxième ligne:

au lieu de: «30 mars 1997 ...»

lire: «30 septembre 1997 ...»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1064/97 de la Commission, du 12 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1556/96 instaurant un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 156 du 13 juin 1997.)

Page 4, à l'annexe, dans la colonne «Codes NC»:

au lieu de: «0805 30 20»,

lire: «ex 0805 30 40
0805 30 20».
